

## Arrêt

n° 83 600 du 25 juin 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Al-Nufal et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er octobre 1989 sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 29 septembre 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Au moment des faits, vous habitez seul à Koyama, dans le quartier de Koyamani. Vous occupez la maison de votre défunt voisin, [I.A.], qui vous a hébergé après le décès de vos parents.*

*En 2003, votre père meurt en mer à la suite d'un naufrage. En 2005, votre frère [Y.] apprend par d'autres pêcheurs que votre mère a été condamnée à mort par [A.S.] pour avoir enfreint la sharia. Elle est lapidée sur l'île de Chula pour avoir eu une relation avec un pêcheur originaire de là. Après la mort de votre mère, votre voisin [I.A.] – qui est également l'employeur de votre frère - propose de s'occuper de vous et vous emménagez chez lui. Après quelques mois, il commence à vous faire des avances. Vous refusez initialement, mais finissez par succomber. Deux ans et quelques mois plus tard, vous vous réveillez et découvrez qu'Issa est mort pendant la nuit. Après l'enterrement, vous continuez à habiter seul à son domicile. Un an et demi après le décès d'[I.], vous confiez à votre ami [A.S.] quelle était la nature de votre relation avec votre protecteur et vous le séduisez. Vous commencez une relation amoureuse avec lui. Après trois mois, le soir du 28 septembre 2010, vous êtes surpris par trois personnes en train de faire l'amour dans un bateau sur la côte. [A.] est capturé. Vous réussissez à vous enfuir et allez demander de l'aide à votre frère. Celui-ci vous cache chez un de ses amis. Le lendemain, votre frère vous informe que vous êtes recherché et vous conseille de quitter l'île, puisque vous avez enfreint la sharia. Il vous emmène en bateau à Chula.*

*De Chula, vous prenez un bateau en direction du Yémen où vous arrivez le 7 octobre. Vous quittez le Yémen le 15 novembre 2010, grâce à un passeur qui vous fournit un billet d'avion et un passeport. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 16 novembre 2010.*

*Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 25 novembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 7 avril 2011.*

*Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 29 août 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19 janvier 2012 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.*

*Ainsi, à la demande du Conseil, le Commissariat général a tenu compte de la confirmation de citoyenneté que vous avez déposée lors de votre audience du 14 décembre 2011.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

***Premièrement, le CGRA constate que votre nationalité et votre identité ne sont pas établies par le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile.***

*Ainsi, vous déposez la copie d'une confirmation de citoyenneté et ce, dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. Or, le Commissariat général remarque d'emblée que vous avez pris possession de ce document ici en Belgique après que le CGRA a refusé votre demande d'asile. Ce constat amène à penser que la production de ce document survient, au stade de votre recours, en réponse à l'argument premier de la décision querellée. Quoi qu'il en soit, le Commissariat relève que l'examen attentif de cette pièce amène également à douter de son authenticité.*

*Nous constatons, en effet, que le cachet, ainsi que l'entête paraissent être des images scannées. Le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une Cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, la Cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée [A.H.A.] et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne.*

*De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents officiels somaliens. Depuis le début de la guerre civile en 1991, il*

est devenu quasiment impossible d'en obtenir (*idem*). Or, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement moyennant paiement (*idem*). Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits (*idem*).

Ceci étant, ce document ne saurait prouver votre identité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), une confirmation de citoyenneté ne permet pas d'établir que la personne qui la présente est bien la personne concernée par ce document. De même, une confirmation de citoyenneté est un indice qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié pour se voir octroyer une force probante, *quod non* en l'espèce.

**En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.**

Force est de constater que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé pendant 21 ans, et de l'ethnie bajunie, dont vous prétendez faire partie, sont plus que lacunaires. Ainsi, vous dites que les Bajunis sont un mélange « des gens du Yémen, des Bantus et des Shungulis », mais vous êtes incapable de donner davantage d'informations sur l'histoire de cette ethnie (audition CGRA du 07/04/11, p. 21). Lorsque le Commissariat général vous demande si les Bajunis ont été persécutés, vous répondez par la négative et vous dites ne pas savoir si des membres de cette ethnie vivent ailleurs qu'en Somalie (*idem*). Or, les Bajunis ont une histoire mouvementée et ont connu de nombreux déplacements de population (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Par ailleurs, de nombreux Bajunis se trouvent à l'étranger et en particulier au Kenya, où une partie de la population s'est installée (*idem*). Il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous n'en sachiez pas davantage sur la situation des Bajunis. Dans le même ordre d'idées, interrogé sur les Marehans, vous dites savoir seulement qu'il s'agit d'un sous-clan des Darods et que certains d'entre eux sont les chefs de partis politiques (audition, p. 19). Or, selon les informations dont le CGRA dispose, la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui contrôlent les îles depuis les années 2000 et qui ont notamment tenté de chasser les Bajunis des îles (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ignoriez ces faits alors que vous êtes Bajuni et que vous viviez sur l'île pendant cette période. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (*idem*).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous indiquez qu'[A.S.] fait appliquer la sharia sur les îles depuis 2005, année pendant laquelle vous dites que votre mère a été lapidée par eux (audition, p. 6). Or, nos informations objectives indiquent qu'[A.S.] est un groupe qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous avez entendu parler d'un seul acte de piraterie en 2004 au large de l'île de Koyama, mais vous ignorez où les pirates ont amené le bateau qu'ils ont détourné (audition, p. 22). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que cet événement exceptionnel vous ait échappé si vous avez réellement vécu toute votre vie sur cette petite île de 7,5 km<sup>2</sup> (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie en 2005, mais que vous ne vous souvenez plus de l'époque à laquelle elle s'est retirée, vu que cela « n'avait aucun rapport » avec vous (audition, p. 23). Or, l'Ethiopie est intervenue de décembre 2006 à janvier 2009 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ignoriez des faits aussi importants et notoires alors que vous viviez en Somalie à cette époque. Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio ; on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent sur l'île et qui concernent tout le monde.

Puisque vous prétendez avoir habité toute votre vie sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez décrire la vie quotidienne sur l'île et ses environs en détail. Or, vous ignorez qui est [S.Y.] (audition, p. 20), alors que celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous dites ne pas savoir si la sharia était en vigueur sur l'île avant 2005 (audition, p. 7). Il n'est pas crédible que vous viviez à Koyama et que vous n'étiez pas au courant si la législation islamique y était appliquée ou non. Enfin, vous dites que l'île voisine de la vôtre, Ngumi, est habitée (audition, p. 5 et 20). Or, les informations objectives dont le CGRA dispose indiquent que Ngumi est une île déserte depuis des siècles (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre méconnaissance des événements notoires qui se sont déroulés sur Koyama, ainsi que de l'île en tant que telle n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous avez vécu 21 ans sur cette île et de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement. Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous évoquiez spontanément des détails et que votre récit reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

**Le CGRA constate également que votre récit comporte plusieurs invraisemblances et imprécisions qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.**

Ainsi, il est invraisemblable que vous ayez une relation amoureuse pendant trois mois avec votre ami [A.], mais que vous ne sachiez pas s'il avait eu des relations amoureuses avec des hommes auparavant (audition, p. 17). En outre, il n'est pas crédible que vous entreteniez des relations sexuelles le soir, dans un bateau qui ne vous appartient pas, sur une petite île où la sharia est en vigueur, et cela d'autant plus que votre mère a été lapidée par [A.S.] suite à un acte contraire à cette loi. Le Commissariat général souligne que cette prise de risque n'est pas compréhensible puisque vous occupiez seul la demeure d'Issa à ce moment-là, votre frère habitant au domicile de vos défunts parents (audition, p. 13). Même si vous vous cachez et que vous attendiez la nuit pour vous retrouver dans ce bateau (audition, p. 14), ce comportement imprudent ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De plus, lorsque le Commissariat général vous demande si l'homosexualité est légale en Belgique, vous dites craindre « être face au même destin [en Belgique] que là-bas » (audition, p. 12). A cela, vous ajoutez que vous avez peur d'entamer une relation amoureuse avec un homme en Belgique, parce que vous craignez d'être poursuivi en justice (idem). Il est contradictoire que vous soyez homosexuel et que vous demandiez la protection auprès d'autorités qui, selon vous, peuvent vous inculper si vous avez une relation amoureuse avec quelqu'un du même sexe.

Enfin, la chronologie des événements que vous évoquez est incohérente. Vous dites, par exemple, que vous n'alliez plus à la madrasa depuis la mort de votre père, moment que vous associez à votre déménagement (audition, p. 9). Or, vous avez déménagé après la mort de votre mère deux ans plus tard (audition, p. 9 et p. 12). De plus, vous ne savez pas dire quand exactement elle a été lapidée ; vous ne savez qu'indiquer l'année (audition, p. 12). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas situer plus précisément dans le temps cet événement traumatisant. En outre, vous indiquez que vous avez emménagé chez Issa en 2005 (audition, p. 12), que vous êtes resté deux ans et quelques mois avec lui (audition, p. 13) et que vous avez commencé une relation avec Abdallah un an et demi après la mort d'Issa (audition, p. 15). Cela voudrait dire que vous avez entamé votre relation amoureuse avec Abdallah au plus tard fin 2009. Or, vous indiquez que vous avez été surpris ensemble le 28 septembre 2010, trois mois après le début de votre relation (audition, p. 15). À ce moment-là, vous situez donc le début de votre relation vers fin juin 2010. De manière générale, vos réponses imprécises ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par

conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque en termes de requête la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que des principes généraux du droit tel que le principe général de bonne administration, principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause notamment les pièces versées au dossier.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Le dépôt de documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un documents, à savoir une copie d'un acte de naissance.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil la prend dès lors en compte.

#### 5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision litigieuse refuse l'octroi du statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. En effet, la partie défenderesse estime que le caractère imprécis et inconsistant de ses déclarations jette le discrédit sur la réalité de sa provenance de l'île de Koyama et dès lors de Somalie et sont en contradiction avec l'information objective à sa disposition. La partie défenderesse poursuit en relevant des invraisemblances et imprécisions dans le récit du requérant et estime enfin qu'au vu de l'impossibilité d'établir sa provenance des îles bajunis ainsi que sa nationalité somalienne, les faits ainsi que la crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves ne sont également pas établis.

5.3. La partie requérante conteste, en substance, les motifs de la décision litigieuse, réitère être de nationalité somalienne, insiste sur le document déposé, et affirme craindre avec raison d'être l'objet de persécution du fait de son orientation sexuelle. Elle explique les méconnaissances par la manque d'instruction du requérant et des problèmes de compréhension avec l'interprète.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions: la question de l'établissement de la nationalité somalienne du requérant, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celui-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

5.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

5.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé.

Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif,

et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante soutient avoir la nationalité somalienne et rappelle qu'elles a donné de nombreuses informations attestant de son origine et que ces informations n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris la décision qui les concerne. Elle relève en outre que le requérant a déposé un acte de naissance et une carte d'identité.

5.6.2.1. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Koyama.

5.6.2.2. Concernant la confirmation de citoyenneté au nom du requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle relève des anomalies, pointe l'impossibilité de contrôler l'authenticité des documents somaliens et relève qu'en l'absence d'élément formel de reconnaissance une telle pièce ne peut prouver l'identité du requérant. En ce que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que la nature du document déposé n'est pas précisée dans la décision et que le requérant n'a pas eu l'occasion de s'en expliquer, le Conseil relève que la décision attaquée précise textuellement « à la demande du Conseil, le Commissariat général a tenu compte de la confirmation de citoyenneté que vous avez déposée lors de votre audience du 14 décembre 2011 » et qu'aucune disposition légale n'obligeait le Commissariat général à réentendre le requérant.

5.6.2.3. Quant à l'acte de naissance annexé à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'une copie, que faute de signature, d'empreintes ou de photographie du requérant y figurant, il est impossible d'établir que la personne présentant cette pièce est bien la personne qui y est visée. En ce qui concerne la carte d'identité, le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué s'y rapportant. Au vu de ces éléments et en tenant compte du manque de crédibilité des propos de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne peut suffire pour établir la nationalité du requérant.

5.6.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon les informations de la partie défenderesse, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.6.3. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et invraisemblances des déclarations de la partie requérante et de ses contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, il est impossible de déterminer tant sa provenance des îles bajunis que sa nationalité somalienne.

5.7.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué en invoquant le manque d'instruction du requérant ou des problèmes de compréhension mais n'apporte aucune élément de nature à établir la réalité des faits exposés et, a fortiori, les craintes de persécution avancées.

5.7.2. S'agissant du manque d'instruction du requérant, le Conseil considère qu'il ne peut suffire à expliquer les méconnaissances du requérant portant sur des éléments tels que l'application ou non de la sharia, la présence ou non d'hommes sur l'île voisine de la sienne ou des actes de piraterie commis en 2004 sur son île, et ce d'autant plus en tenant compte de la faible superficie de l'île de Koyama.

5.7.3. Quant aux problèmes de compréhension, le Conseil, à la lecture des notes d'audition prises au Commissariat général, estime qu'il n'est pas établi que le requérant et l'interprète aient rencontrés des problèmes de compréhension de nature à expliquer les méconnaissances relevées. Le fait que le requérant ait à quelques reprises dit « je ne comprend pas » après une question posée ne peut suffire à conclure à l'existence de problèmes de compréhension d'autant que le requérant a pu répondre à la question posée autrement ou plus explicitement par après.

5.7.4. Le Conseil relève encore que la contradiction relative à la présence d'habitations sur l'île de Ngumi se vérifie à la lecture du dossier administratif et que l'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant a déduit de la présence de campements de pêcheurs qu'il ne pouvait qu'y avoir une présence continue sur cette île ne convainc nullement le Conseil.

5.7.5. Quant aux actes de piraterie perpétrés sur l'île de Koyama, au vu des informations en possession du Commissariat général et au vu de la petite taille de l'île de Koyama, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu estimer qu'elle était en droit d'attendre plus de renseignements de la part de la partie requérante.

5.7.6. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la Partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.7.7.. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.8. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.8.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.8.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.8.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de leurs déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.9. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN